

2HD
Société Civile Immobilière
Capital social : 1 000 €
Siège social : Chez M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES,
Pointe Cerisier, 97240 Le François
RCS FORT DE FRANCE

STATUTS

Les soussignés,

1/ La société HENOYA,

Société civile de portefeuille au capital social de 2 740 260 €, ayant son siège social sis immeuble Blandin, Les Mangles, Acajou, 97232 Le Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 938 530 995, représentée par M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

2/ Monsieur Henri HUYGHUES-DESPOINTES,

Né le 19 mai 1984 à Schoelcher (972) demeurant Pointe Cerisier, Cap-Est, 97240 Le François, de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Mathilda CANCEL.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la propriété, la mise en valeur, la mise en location, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;
- notamment, la réalisation d'investissements immobiliers locatifs et la conclusion de baux d'habitation à usage de résidence principale, y compris dans le cadre de dispositifs fiscaux particuliers, en ce compris le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du Code général des impôts ;
- exceptionnellement, l'aliénation, par vente, échange ou apport en société, du ou des immeubles devenus inutiles à la Société ou dont la cession est jugée opportune ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2HD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière », ou « SCI », suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Chez M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES, Pointe Cerisier, Cap-Est, 97240 Le François.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par **simple décision de la gérance**, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision des associés, et en tout autre lieu, par **décision collective extraordinaire** des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il est apporté en numéraire à la société :

- **par la société HENOYA,**
la somme de NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF euros,
ci 999 €

- **par M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES,**
la somme d'UN euro,
ci 1 €

Total des apports en numéraire formant le capital social :
MILLE EUROS, ci 1 000 €

Cette somme de **MILLE (1 000) euros**, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société sur simple appel de la gérance, les apporteurs s'y obligeant expressément.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000) euros**.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN euro (1€) nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **à la société HENOYA,**
NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales,
numérotées de 1 à 999
ci 999 parts

- **à M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES,**
UNE part sociale,
numérotée 1 000,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital : MILLE parts sociales,

Ci 1 000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon **décision collective extraordinaire** des associés.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES, TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1 – REPRESENTATION

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le gérant, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

9.2 – DROITS AUX BENEFICES ET CONTRIBUTION AUX PERTES

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit sur une fraction de la valeur de l'actif net social proportionnelle au nombre de parts qu'il détient.

Elle ouvre droit, dans les conditions fixées par les présents statuts, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

9.3 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, selon les modalités fixées par les présents statuts.

9.4 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

10.1 – INDIVISION

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire de l'indivision chargé de les représenter.

Tous les indivisaires sont informés et, le cas échéant, convoqués à toute décision collective, quel qu'en soit le mode. Ils bénéficient, chacun, à titre individuel, du droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

Toutefois, quel que soit le mode de décision retenu, seul le mandataire commun exerce, au nom de l'indivision, le droit de vote attaché aux parts sociales indivises.

10.2 – DEMEMBREMENT

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à l'ensemble des décisions collectives, quel qu'en soit le mode d'adoption et quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués ou consultés pour toute décision collective et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions requérant l'unanimité des associés et celles augmentant les engagements du nu-propiétaire, pour lesquelles le droit de vote appartient à ce dernier.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans ce cas, ils doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par tout moyen écrit permettant d'attester sa bonne réception par le gérant. La convention de répartition du droit de vote ainsi notifiée est opposable à la Société pour toute décision collective adoptée postérieurement à sa réception par la Société. Les parties à la convention peuvent toutefois prévoir une date d'entrée en vigueur différente, ou limiter son application à une ou plusieurs décisions collectives déterminées, à la condition que cette stipulation figure expressément dans la convention.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 – CESSION, TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

12.1 – CESSION ENTRE VIFS

a) Forme et opposabilité de la cession

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil (acceptation par un gérant dans un acte authentique ou signification à la Société par acte extrajudiciaire) ou, le cas échéant, par son inscription sur le registre des transferts tenu par la Société en application de l'article 1865 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après accomplissement des formalités de publicité requises au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

b) Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

c) Cession au profit des descendants du cédant

Les parts sociales sont librement cessibles au profit des descendants en ligne directe du cédant, notamment ses enfants et petits-enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

d) Autres cessions et autres opérations transférant la propriété de part

Toutes les autres cessions de parts sociales, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément est donné par **décision collective extraordinaire** des associés, les parts de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage, ainsi que toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société, sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

e) Procédure d'agrément

Le projet de cession soumis à agrément est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège et le numéro d'immatriculation au RCS, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification à la Société, la gérance convoque l'assemblée des associés appelée à délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou, au choix de la gérance, engage une consultation écrite des associés sur ledit projet ou recueille leur consentement unanime dans un acte.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance en informe le cédant et les associés par tout moyen écrit permettant d'en attester la réception, et les invite à se porter acquéreurs dans les conditions prévues au présent article.

Chaque associé peut alors se porter acquéreur des parts que le cédant se propose de céder. Les associés disposent d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de cette information pour informer par écrit la gérance de leur intention d'acquérir tout ou partie des parts cédées et du prix qu'ils proposent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Dans ce cas, le prix est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais d'expertise sont, sauf convention contraire, à la charge de la Société. Jusqu'à l'acceptation du prix fixé par l'expert, chacune des parties peut renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte, sauf convention contraire, les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de **six (6) mois** à compter de la dernière notification faite par lui au titre de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans ce même délai, les associés ne décident la dissolution anticipée de la Société.

12.2 – REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 – TRANSMISSIONS DE PARTS PAR SUCCESSION, DONATION OU ENCORE EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

a) Transmissions au profit des héritiers en ligne directe

Les parts sociales sont **librement transmissibles au profit d'héritiers en ligne directe du défunt.**

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers en ligne directe du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Tant que ces justificatifs n'auront pas été communiqués, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu.

b) Transmissions au profit du conjoint survivant

En cas de décès d'un associé, la transmission des parts sociales au profit du conjoint survivant est subordonnée à **l'agrément des associés** dans les conditions et selon les modalités prévues au e) de l'article 12.1 des statuts.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant la qualité éventuelle d'héritier réservataire du conjoint survivant.

Dans tous les cas, le conjoint survivant devra justifier à la société, dans les plus brefs délais, de son état civil, de sa qualité de conjoint survivant et de l'option prise par celui-ci.

c) Autres transmissions

Toute autre transmission de parts sociales sera soumise à l'agrément dans les conditions et selon les modalités prévues au e) de l'article 12.1 des statuts.

Il en est notamment ainsi en cas de transmission de parts par voie de succession ou legs si le légataire n'a pas la qualité d'héritier en ligne directe du défunt.

Il en est de même de toute mutation de propriété résultant de la liquidation d'un régime de communauté entre époux.

12.4 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte comissoire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de la collectivité des associés, pris en la forme d'une **décision collective extraordinaire**.

La demande de retrait est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE IV GERANCE

ARTICLE 14 – NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DE LA GERANCE

14.1 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le premier gérant de la Société est **M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES**, associé susnommé.

Au cours de la vie sociale, tout nouveau gérant est nommé par **décision collective ordinaire** des associés.

14.2 – REVOCATION

Le ou les gérants sont révocables par **décision collective ordinaire** des associés. En l'absence de disposition légale contraire, le gérant, s'il est associé, participe au vote.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

14.3 – DEMISSION OU DECES

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, trois mois au moins à l'avance. La collectivité des associés peut toutefois prendre acte de la démission d'un ou plusieurs gérants avec un préavis plus court, si le ou les gérants concernés y consentent.

Le décès ou le retrait du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut prendre l'initiative de la décision collective ayant pour seul objet son remplacement, que cette décision soit prise en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre mode de décision autorisé par la loi et par les présents statuts, dans les conditions de forme et de délai alors applicables.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sous réserve du droit, pour chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans un esprit de confiance et de coopération, les co-gérants se consultent loyalement, échangent toute information utile à la bonne gestion de la Société et recherchent une solution consensuelle en cas de divergence.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dans les cas prévus par la loi et, le cas échéant, lorsque la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que sur celles conclues avec toute personne ou entité visée par les dispositions légales applicables.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – FORME ET OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également, lorsque tous les associés y consentent, être prises par un acte sous signature privée ou notarié constatant le consentement de l'ensemble des associés.

Sauf disposition légale impérative imposant la réunion d'une assemblée, ces différents modes de décision sont ouverts pour l'ensemble des décisions ordinaires et extraordinaires.

Tout associé peut, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont la loi ou les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui doivent être prises à une condition de majorité autre que celle prévue pour les décisions ordinaires.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

18.1 – ASSEMBLEES GENERALES

a) Convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou, avec l'accord préalable et écrit de l'associé concerné, par tout moyen de communication électronique permettant de prouver l'envoi et la réception. Par dérogation, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

La lettre de convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Elle est accompagnée du texte des résolutions proposées.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

b) Réunion de l'assemblée.

L'assemblée des associés se réunit au siège social, en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant au minimum la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal est en outre signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Lorsque le procès-verbal est établi sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique permettant d'identifier le signataire et garantissant l'intégrité du document.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège de la Société, lequel peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

18.2 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, par lettre ou par un moyen de télécommunication autorisé permettant l'identification du votant. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique permettant d'identifier le signataire et garantissant l'intégrité du document.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Chaque associé peut, dans les mêmes conditions que pour les assemblées, se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir écrit. Dans ce cas, le bulletin de vote est signé par le mandataire, qui indique qu'il agit en cette qualité.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La consultation peut être clôturée de manière anticipée dès que les votes de tous les associés ont été reçus par la gérance, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai de quinze (15) jours.

18.3 – ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

Ce mode de décision requiert l'accord unanime de tous les associés.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte unique, l'apposition de leurs signatures (et, le cas échéant, de leurs paraphes) sur ce document valant prise de décision.

Lorsque l'acte est signé par voie électronique au moyen d'une signature permettant d'identifier le signataire et de garantir l'intégrité du document, la formalité du paraphe peut être omise.

Une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées **par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social**, qu'elles soient prises en assemblée ou par consultation écrite.

Lorsque la décision est prise par un acte constatant le consentement unanime des associés, cette décision requiert l'accord de tous les associés, quels que soient le nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées **à l'unanimité** en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé, de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, ainsi que, plus généralement, dans tous les cas où la loi exige l'unanimité

Dans tous les autres cas, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la **majorité des trois quarts au moins du capital social**.

Toute modification dans la répartition des droits attachés à la nue-propriété et à l'usufruit des parts sociales ne sera opposable aux titulaires de droits démembrés qu'après recueil de leur accord exprès.

ARTICLE 21 – NULLITE

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa.

TITRE VI EXERCICE, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision sur les comptes, qu'elle soit prise en assemblée, par consultation écrite ou par acte constatant le consentement unanime des associés. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est, sauf décision contraire des associés, réparti entre eux à proportion de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent toutefois décider de l'affecter, en tout ou partie, en réserve ou au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à proportion de leurs droits dans le capital social. Elles peuvent également, sur décision des associés, être imputées en tout ou partie sur les réserves disponibles ou sur le compte « report à nouveau », même si celui-ci devient débiteur.

TITRE VII DISSOLUTION, LIQUIDATION, PARTAGE
--

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par une dissolution anticipée décidée par les associés. La décision de dissolution anticipée, la nomination du ou des liquidateurs, ainsi que la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération sont prises par **décision collective extraordinaire**.

Un an au moins avant l'expiration du terme de la Société, les associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sont consultés afin de décider de la prorogation de la Société.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur est révocable par **décision collective ordinaire**.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

La clôture de la liquidation, après approbation des comptes définitifs de liquidation, est décidée par **décision collective ordinaires** des associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 28 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre un ou plusieurs d'entre eux et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, sont soumises à la compétence des tribunaux du ressort du siège social.

Les notifications de procédure sont valablement faites à l'adresse déclarée par chaque associé dans les présents statuts ou ultérieurement notifiée à la Société. Toute modification d'adresse doit être notifiée par écrit à la gérance ; à défaut, les notifications faites à la dernière adresse connue de la Société sont réputées valablement effectuées.

TITRE IX PERSONNALITE MORALE, OPTIONS FISCALES

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour **l'impôt sur les sociétés**.

Ils sont informés que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés :

- reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Yousign, garantissant le lien entre chaque signature et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, et assurant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite ;
- reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- désignent Le Lamentin (972) comme lieu de signature de l'acte ;
- conviennent expressément que la date de l'acte sera la date à laquelle le dernier signataire aura signé ledit acte.

ARTICLE 32 – FRAIS, PUBLICITE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli, avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. La signature des présents statuts emporte, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, reprise de plein droit par celle-ci desdits actes, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et rattachés au premier exercice social.

Les soussignés donnent mandat à **M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES**, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- engager tous frais et accomplir tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

Les actes et engagements ainsi souscrits, dans la limite du présent mandat et pour le compte de la Société en formation, seront, du seul fait de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés, réputés avoir été pris par la Société, qui en assumera seule les droits et obligations.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront rattachés au premier exercice social.

Henri HUYGHUES-DESPOINTES
(Bon pour acceptation de mandat)

Pour HENOYA
Henri HUYGHUES-DESPOINTES

2HD
Société Civile Immobilière
Capital social : 1 000 €
Siège social : Chez M. Henri HUYGHUES-DESPOINTES,
Pointe Cerisier, 97240 Le François
RCS FORT DE FRANCE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**


Contrat de réservation en l'état futur d'achèvement conclu le 13 février 2026 avec la SARL CDC ANSE A L'ANE pour l'acquisition d'un appartement T3 (lot B3) avec deux places de stationnement extérieures n° 71 et 72 dans la résidence CALYPSO sise aux Trois-Îlets (Martinique), pour un prix prévisionnel de 292 452 € TTC, avec dépôt de garantie de 14 622,60 € consigné chez le notaire et condition suspensive d'obtention d'un financement de 270 000 €.

2HD - Constitution

ID a400a11a-8047-41d0-9daa-1a82da7c9858

Sending date 2026-03-13 16:23:49 UTC -04:00 | Expiration date 2026-09-13 23:59:59 UTC -04:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Henri HUYGHUES-DESPOINTES✓ Certified by  yousign JHM Avocat

Sender



Type	User
ID	fb7222a-cfc3-4c3f-bedd-7298eff42d10
First name	Virginie
Last name	de JAHAM
Email address	virginie.dejaham@jhm-avocat.com
Phone number	+596696199776
Organization	JHM Avocat
Workspace	JHM Avocat
IP address	81.248.109.51

 Signer

Signer

First name	Henri
Last name	HUYGHUES-DESPOINTES
ID	4a338c35-4998-44a8-8652-9d62aa513471
Email address	henrihd@gmail.com
Phone number	+596696451386
IP address	213.16.23.229

Authentication

Mode	sms
OTP code	606310
Authentication validated at	2026-03-13 17:17:59 UTC -04:00

Signature

Signature context	Signed via the link sent to the signer's email address		
Consent given at	2026-03-13 17:18:02 UTC -04:00	Signature process completed at	2026-03-13 17:18:06 UTC -04:00

Document #1
2HD - Statuts.pdf
2HD - Statuts.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
68e87f31-201f-4258-8777-82eb69253656	e167ea87751ec9ed5e996eacb8c232c2543c3677e28f436d1815324f80cc8084	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
9f602faed6968787130d16da89ea9fc41fd466b0620a73109730859cad478d0c	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #2 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
b8cf4ddf9858b24db5eb30f51b60ac7774b773ef675da8a31fe755346efcdf6b	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2
2HD - Attestation siège social.pdf
2HD - Attestation siège social.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
dfc0bda3-656e-4f94-8ab3-efd689b03168	113b9e426a9334dc57572459fca0da4265dd8c4002acd268417aa27a222772d7	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
85394346b6c7374f3266e83720f1b1dee8902cc14ddbddd4e4007feda68f36f5	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

2HD - MANDAT.pdf

2HD - MANDAT.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
7243f9fd-3675-4906-add9-2fc3a7443706	e17905475e867748ece51ece3a8bbe213f3243734bf0da1700f812ebaef150b5	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
85fd8359494376d97dd0cb7cc3376f485364ab23fdaf69a3780aa4aaad0bcf76	No
Certificate	
DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

2HD - Option IS.pdf

2HD - Option IS.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
0b98c4a5-1ee9-4a23-82fc-ecd9672a8b45	f2a68d4ca14bff5af09828f91dd2f3d7078f8d310a1da8fc86903ad31d3f6a44	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
e2d2758fe89f574e4ab0ae2586aa4f62c2606ffb40fbc06cd29ea451ccd8727d	No
Certificate	
DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #2 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
df344e2d12437d53e0338d86b4c41b1d56ff7103602410fde8f6e987e02066e3	No
Certificate	
DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #5

Attestation sur l'honneur Henri HD.pdf

Attestation sur l'honneur Henri HD.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
b58e9f0b-0563-4647-b347-f8dfb5210710	e64034057c6a5aa1147c1d3e64966c9c9d4a896ba6711b78c046e9c8b273a7b4	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Henri HUYGHUES-DESPOINTEs

Hash (sha256)	Qualified timestamp
fc2daf1e63209d6f4c39c820e808a60bf98b34f59dfd19925d36b6e520d4f5a4	No
Certificate	
DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 09:31:20 UTC -04:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0